

<p style="text-align: center;">Commission d'appel à caractère juridique Réunion du 08/07/2019</p>

Président : M. HENON Jean-Michel

Présents : M. BAZIN Jean-Louis, TARTARE Jean-Pierre, VARLET ; Mme LEGALL Valérie

Appel de GOUY SAINT ANDRE RC en date du 25/06/2019 d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 19/06/2019 parue sur Internet le 20/06/2019

Décision : DEUXIEME SAISON D'INFRACTION : Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Les personnes membres de la Commission ayant une appartenance à un club cité dans ce PV n'ont pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Après audition de :

- M. COURBO Laurent, licence n°1920327297, président de GOUY ST ANDRE
- M. FOURNIER Franck, arbitre du club
- M. LECUL Alain licence n° 1956810864, dirigeant du club de GOUY ST ANDRE
- M. QUENIART Patrick, représentant la commission du statut de l'arbitrage

Considérant que

- M. FOURNIER, ayant des problèmes de santé en a informé oralement un représentant de la CACO lors du séminaire de rentrée à OUTREAU
- M. FOURNIER ayant l'obligation de passer un électrocardiogramme et un test d'effort n'a pu obtenir un RDV que fin novembre
- Considérant que la licence de M. FOURNIER a été validée début mars 2019 et que celui-ci a effectué 15 matchs en une demi-saison
- Considérant que M. FOURNIER a validé sa licence pour la saison en cours

La commission, après en avoir délibéré, réforme la décision de la commission du statut de l'arbitrage concernant le club de GOUY ST ANDRE, dit que Le club de GOUY ST ANDRE est en règle vis à vis du statut de l'arbitrage et annule l'amende de 100 euros

Les frais d'appel sont remboursés (- 10 euros de frais de dossier).

Les frais de déplacement de M. QUENIART sont imputés pour 1/3 au district.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Appel de WIMEREUX AS en date du 25/06/2019 d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 19/06/2019 parue sur Internet le 20/06/2019

Décision : PREMIERE SAISON D'INFRACTION : Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a).

Les personnes membres de la Commission ayant une appartenance à un club cité dans ce PV n'ont pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Après audition de :

- M. QUENIART Patrick, représentant la commission du statut de l'arbitrage

Note l'absence excusée de Mme POUILLY Dorothée, présidente du club de WIMEREUX

Considérant que M. DARRAS Mickael a rejoint le club de WIMEREUX le 03 juillet 2018 en provenance du club de BOULOGNE AIGLONS.

Considérant que le changement de club de M. DARRAS a été acté dans le PV de la commission du statut de l'arbitrage du district Côte d'Opale du 24 septembre 2019 et que le club de WIMEREUX n'a pas interjeté appel de cette décision.

La commission, après en avoir délibéré confirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage

Les frais d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. QUENIART sont imputés pour 1/3 au club de WIMEREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Appel de MERLIMONT FC en date du 27/06/2019 d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 19/06/2019 parue sur Internet le 20/06/2019

Décision : DEUXIEME SAISON D'INFRACTION : Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Après audition de :

- Mme CLETON Aurélie, licence n° 1906839283, présidente de MERLIMONT
- M. QUENIART Patrick, représentant la commission du statut de l'arbitrage

Considérant que :

- Le club de MERLIMONT deux arbitres dont l'un ne couvre pas le club et que le second arbitre n'a effectué que 15 matchs
- M. LANCRY, arbitre du club de MERLIMONT, s'est désisté toute la seconde partie de saison pour raisons professionnelles, ne pouvant ainsi pas atteindre son quota.
- M. LANCRY n'a pas communiqué à la CDA, les raisons de ses indisponibilités, ce qui n'a pas permis de trouver une solution pour qu'il atteigne les 18 matchs.

La commission, après en avoir délibéré confirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage.

Les frais d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. QUENIART sont imputés pour 1/3 au club de MERLIMONT

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France

Le secrétaire : BAZIN Jean-Louis



Le président : Henon Jean-Michel

